

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 373-2023 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné de la rue Sainte-Genève de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018, 338-2020 et 344-2020)

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans un secteur désigné de la rue Sainte-Genève dont elle a la responsabilité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 5 juin 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 373-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 373-2023 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné de la rue Sainte-Genève de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018, 338-2020 et 344-2020) ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE

L'article **3b)** est modifié par l'ajout des alinéa suivants :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- b) excédant 50 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
- Rue Sainte-Genève à partir du 112 rue Sainte-Genève jusqu'au chemin des Étangs, sauf pour la rue Sainte-Genève à partir de son intersection avec la route du Vieux-Moulin sur une distance de 165 mètres en direction nord, de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin, où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

Le quatrième alinéa de l'article 3c) est abrogé et remplacé par le suivant :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- c) excédant 80 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
- Rue Sainte-Geneviève, sauf aux endroits mentionnés à l'article 3b) du présent règlement.

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 5: INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 juillet 2023.

Daniel Blais,
Maire suppléant

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

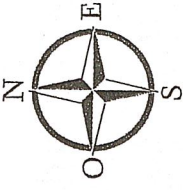
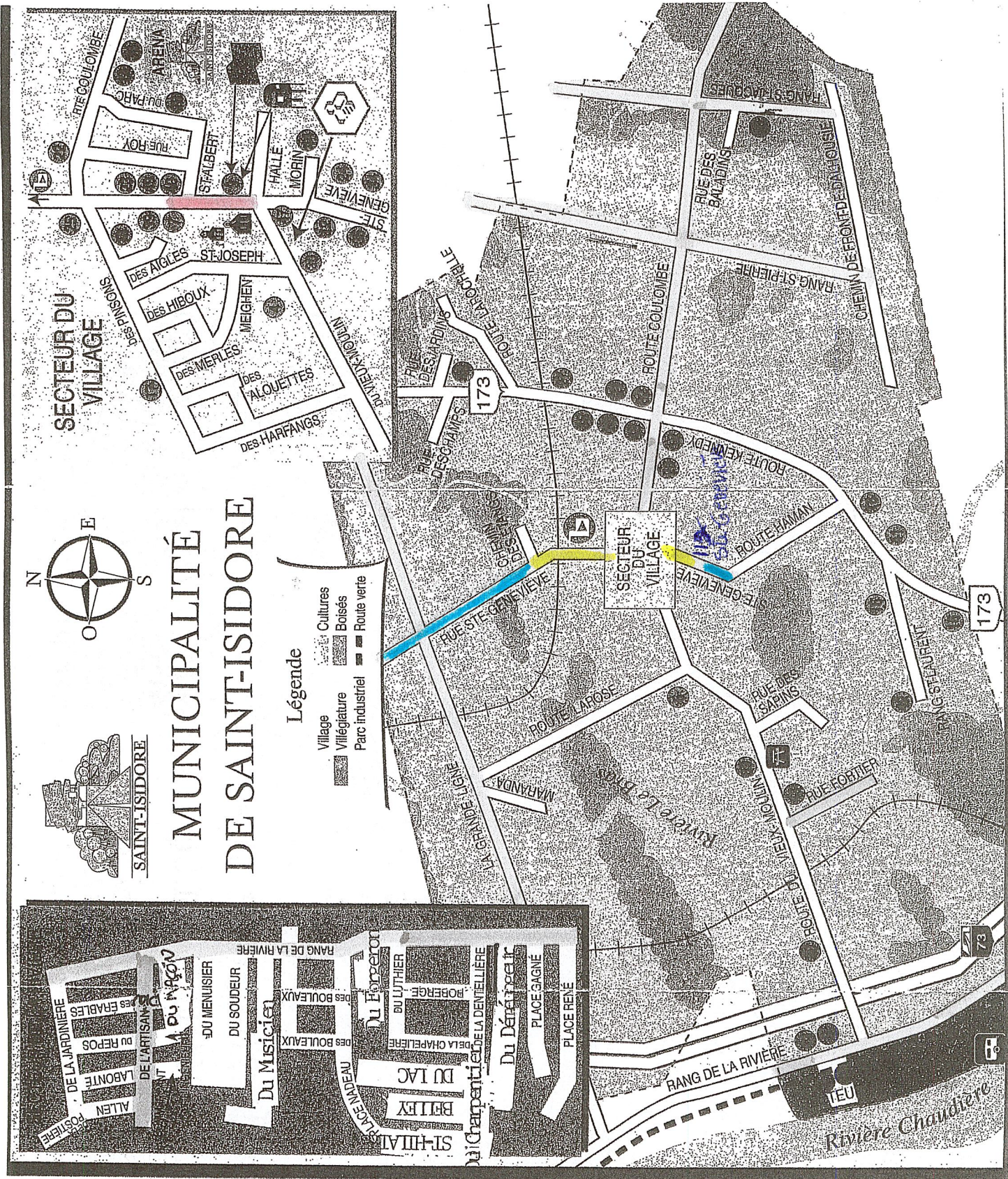
AVIS DE MOTION : 5 juin 2023

ADOPTÉ LE : 4 juillet 2023

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 5 juillet 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 juillet 2023



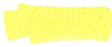
**MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ISIDORE**

Légende

- Village
- Cultures
- Villégiature
- Boisés
- Parc industriel
- Route verte



30 km/h, de 07h00 à 18h00, du lundi au vendredi, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin



50 km/h



80 km/h